



Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit:

SEANCE DU 22 octobre 2019

Administration communale
4360 OREYE

PRESENTS : MM. ~~NEURAY J.~~, Président ;
DAERDEN JM, Bourgmestre-Président;
WARNANT M.C., DASSY D., et DE LEEUW M., Echevins;
ALBERT I., MASSET M., ~~MANISCALCO J.~~, CHARLIER V.,
RADOUX J.P., HAPPART C., DELVAUX S., et MANNINO V.,
Conseillers;
MAHY B., Directrice générale

OBJET : 11. Taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16 septembre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 07 octobre 2024 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Article 1er – Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

Article 2 – La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3 – La taxe est fixée comme suit, par document :

- cartes d'identité électroniques et documents électroniques pour étrangers (+12 ans) : 4 euros.
 - cartes d'identité électroniques et documents de séjour électroniques pour étrangers (enfants - 12 ans) : 2 euros,
 - autres documents et certificats de toute nature, copies, légalisations de signatures, autorisations,.... : 2 euros par exemplaire.
Conformément aux articles 272 à 274 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, pour la délivrance par l'officier de l'état civil, des expéditions, copies, ou extraits des actes d'état civil et des actes concernant l'acquisition, le recouvrement, la conservation ou la perte de la nationalité, le droit perçu par la commune est de 0,85 euro par page, sans pouvoir être inférieur à 1,75 euro pour chaque expédition, copie ou extrait sur papier et 5,75 euros sur tout autre support.
 - passeports :
 - 5 euros pour un nouveau passeport délivré selon la procédure "normale",
 - 10 euros pour les passeports délivrés selon la procédure d'urgence.
- Ne donnent cependant pas lieu à la perception de la taxe les passeports délivrés à des enfants de moins de 18 ans.

Ces montants ne comprennent pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur.

Article 4 – Exonérations : la taxe n'est pas due pour :

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement,
- les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante. Toutefois, en ce qui concerne la délivrance des cartes d'identité électroniques, les personnes indigentes sont tenues de payer le prix dû par la commune, sans majoration,
- les documents requis pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens ou concours,
- les documents relatifs à la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L.,
- les documents relatifs à l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.),
- les documents relatifs à l'accueil des enfants réfugiés pour des raisons humanitaires.

Article 5 – La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 – À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des

bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8- Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Oreya ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : demande directe
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale :
(sé) B.MAHY

Le Président :
(sé) JM DAERDEN

Pour extrait conforme :

La Directrice général :
B.MAHY

Le Bourgmestre :
JM DAERDEN